Règlement Intérieur du Conseil municipal

Suivant l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales

Adopté en Conseil municipal du 24 septembre 2026

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement intérieur. L'article L2I2I-8 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que ce règlement est établi dans les 6 mois suivant l'installation de l'assemblée.

Conformément aux termes de l'article L.2I2I-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou lorsqu'il est requis par le représentant de l'État dans le Département.

SOMMAIRE :

Chapitre I - Les travaux préparatoires

Article 1 - *Périodicité des séances*

Article 2 – *Convocation / Ordre du Jour*

Article 3 - *Accès aux dossiers, aux projets de contrats et aux marchés soumis au Conseil municipal*

Article 4 - *Questions exposées en séance (L.2121-19 CGCT)*

Article 5 – *Vœux/motions*

Chapitre II - Les Commissions

Article 6 - *Commissions permanentes du Conseil municipal*

Article 7 - *Autres commissions ou groupes de travail*

Chapitre III - La tenue des séances du Conseil municipal

Article 8 - *Présidence*

Article 9 - *Accès et tenue du public*

Article 10 - *Séance à huis clos*

Article 11 - *Police de l'assemblée*

Article 12 - *Quorum*

Article 13 - *Pouvoirs/Procurations*

Article 14 - *Secrétaire de séance*

Article 15 - *Personnel municipal et intervenants extérieurs*

Chapitre IV - Les débats et le vote des délibérations

Article 16 - *Déroulement de la séance*

Article 17 -*Temps de parole*

Article 18 - *Respect du temps de parole*

Article 19 - *Rappel au règlement*

Article 20 - *Débats ordinaires*

Article 21 - *Débats sur les orientations budgétaires*

Article 22 - *Suspensions de séance*

Article 23 - *Amendements*

Article 24 - *Clôture de toute discussion*

Article 25 - *Votes*

Article 26 - *Enregistrement des débats*

Chapitre V - Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 - *Publicité de la liste des délibérations*

Article 28 - *Procès-verbal (L.2121-15 CGCT)*

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 29 - *La Municipalité*

Article 30 – *Le Conseil Privé*

Article 31 - *Groupes Municipaux*

Article 32 - *Réunion des référents*

Article 33 - *Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité*

Article 34 - *Droit d'expression des conseillers municipaux dans les supports d'information de la commune*

Article 35 - *Modulation des indemnités de fonction selon la participation effective à certaines réunions (article L2123-24-2 du CGCT)*

Article 36 - *Modification du règlement*

Article 37 - *Application du règlement*

CHAPITRE I – LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Un planning prévisionnel semestriel indicatif des dates est établi par le service Affaires Juridiques. Il est porté à la connaissance des conseillers municipaux avant chaque semestre de l'année en cours.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de L'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal.

Article 2 – Convocation / Ordre du Jour

La convocation du Conseil municipal est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion, le contenu de l'ordre du jour et comprend les projets de délibération valant note de synthèse. Le dossier est adressé aux conseillers municipaux par voie dématérialisée et, à leur demande, déposé dans le casier nominatif à l'hôtel de ville. (Article L2121-10, L2121-11 et L.2121-12 du CGCT) selon les instructions écrites et communiquées au service Affaires Juridiques par chacun d'eux.
Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs sauf cas d'urgence prévus par le code général des collectivités territoriales ou tout autre disposition légale.

La convocation et l'ordre du jour sont mentionnés au registre des délibérations, affichés et publiés sur le site de la ville.

Article 3 - Accès aux dossiers, aux projets de contrats et aux marchés soumis au Conseil municipal

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé de toutes les affaires de la Commune.

Durant les 5 jours précédant la séance du Conseil municipal concernée, et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, sur place, dans les locaux municipaux, auprès du service concerné, et aux heures ouvrables de la mairie.

En dehors de la période de préparation du Conseil municipal, les conseillers municipaux qui souhaiteraient obtenir des informations et documents devront faire une demande écrite au Maire.

La demande devra être écrite et lister dans la mesure du possible les documents sollicités. Les conseillers municipaux éviteront les demandes répétitives et/ou de nature à perturber le fonctionnement normal des services. La consultation s'effectuera sur place, aux heures ouvrables des locaux municipaux, sur prise de rdv préalable. Les documents seront transmis par voie électronique, si la teneur du document le permet.

En cas de doute sur la communicabilité d'un document, les services pourront se référer au Service Affaires Juridiques.

Article 4 - Questions exposées en séance ***(L.2121-19 CGCT)***

Chaque conseiller municipal peut adresser à Monsieur le Maire des questions diverses sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le texte de chaque question est adressé au Maire, via son Cabinet (cabinetdumaire@millau.fr) pour remise immédiate au Maire, au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance du Conseil municipal, Une copie doit être adressée dans les mêmes délais au service Affaires Juridiques (juridique@millau.fr).

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé quel qu'en soit le motif, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si en raison du volume du nombre de questions et/ou de leur complexité, le Maire pourra différer la réponse à l'occasion d'une séance ultérieure. Il en sera fait état en séance.

Article 5 - Vœux / Motions

Tout conseiller municipal peut déposer un projet de vœu ou de motion portant sur un objet d'intérêt local.

Un **vœu** *exprime un souhait. Une* **motion** *formule une position politique plus ferme ou une volonté d'action immédiate.*

Les projets sont adressés au Maire par écrit au plus tard 8 jours francs avant la séance. Ils sont communiqués aux conseillers municipaux avant leur examen.

Le Maire peut, par décision motivée, refuser l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de vœu ou de motion lorsqu'il est manifestement dépourvu d'intérêt local, contraire aux lois et règlements, comporte des propos injurieux, diffamatoires ou outrageants, ou est de nature à porter atteinte au bon déroulement des travaux de l'assemblée. Cette décision est portée à la connaissance de son auteur.

Les vœux et motions donnent lieu à un débat puis à un vote du conseil municipal. Ils n'ont pas de portée décisionnelle et ne créent aucun droit ni aucune obligation bien que revêtant la forme d'une délibération.

CHAPITRE II – Les Commissions

Article 6 - Commissions permanentes du Conseil municipal

Les Commissions municipales permanentes permettent la préparation des délibérations du Conseil municipal. Ces dernières sont fixées par délibération qui détermine leur intitulé et le nombre des membres, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, notamment le respect du principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin de permettre l'expression pluraliste des élus. Chaque conseiller municipal peut faire partie d'une ou plusieurs commissions.

Le nombre des membres, n'inclut pas le Maire, Président de droit de chacune des Commissions en vertu de la législation. Il peut déléguer cette présidence à un vice-Président élu au sein de la Commission.

Chaque commission est convoquée par le Maire ou par le vice-Président délégué en respectant le planning établi par le service des Affaires Juridiques. Le service en charge arrête l'ordre du jour et peut inviter, autant que de besoin, toute personne dont la consultation peut apparaitre utile en raison de sa technicité ou de sa spécificité, en ce compris les agents de la Ville. Tenant le caractère préparatoire de ces réunions, les membres et invités sont tenus au secret.

Les membres et invités de la commission peuvent y assister en présentiel ou en visioconférence suivant un lien communiqué par l'administration. La convocation fait mention du lien et de la procédure de connexion, des personnes à contacter en cas de difficultés techniques. Le mode présentiel doit être privilégié.
Le lien de connexion ne peut être partagé à d'autres personnes qu'aux membres et invités de la commission et aux agents municipaux habilités. La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant le principe de neutralité, permettant une prise de parole sans interférence et la confidentialité des débats.
Les séances des commissions ne sont pas publiques et l'absence d'avis de la commission sur une délibération demeure sans incidence sur sa légalité.

Plusieurs commissions peuvent, en cas de sujets transverses, apporter chacune leur éclairage.

Chaque commission établit un compte-rendu à l'issue de chaque réunion. Il est diffusé aux membres de la commission, de la Direction générale et au cabinet.

Article 7 - Autres commissions ou groupes de travail

Le Conseil municipal peut décider la création de toute commission spéciale ou comité consultatif pour l'examen de questions particulières. Il en fixe leur composition et leur règle de fonctionnement.

Le service Affaires Juridiques tient à jour la liste des commissions et leur composition.

Il est notamment précisé que les Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission de Concession de Service Public (CCSP) font l'objet d'un règlement à part entière.

CHAPITRE III – La tenue des séances du Conseil municipal

Article 8 -Présidence

Le Maire, et, à défaut l'adjoint qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Le Président ouvre les séances, procède à l'appel nominal des membres, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, prononce les suspensions de séance et met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) du Maire est débattu le Conseil municipal élit son Président. Les fonctions du Président se limitent à la partie de séance au cours de laquelle le compte est examiné. Dans ce cas, le Maire peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais, il doit se retirer au moment du vote.

Article 9 - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques et peuvent faire l'objet d'une retransmission vidéo en ligne.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite de la jauge autorisée. Durant la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 10 - Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 11 - Police de l'assemblée

Le Maire ou son remplaçant a seule la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

1. *Rappel à l'ordre ;*
2. *Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;*
3. *Suspension et expulsion.*

Les débats doivent respecter les règles élémentaires de courtoisie et de politesse.

Article 12 - Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice, ou quorum, assiste à la séance. Le quorum s'apprécie au début de la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la seconde convocation à trois jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

L'indemnité des conseillers municipaux étant liée à leur assiduité aux séances du Conseil conformément à l'article 35 du présent règlement et la dernière délibération en vigueur, une fiche de présence pour chaque conseil sera complétée par les services en charge, communiquée aux services affaires juridiques et ressources humaines.

Article 13 - Pouvoir / Procurations

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, à un collègue de son choix.

Sauf cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs nominatifs, datés et signés, doivent parvenir au service Affaires Juridiques avant la séance par courrier ou par courriel avant la séance. Toutefois, un conseiller municipal appelé, pour des raisons sérieuses à quitter la séance, peut donner un pouvoir pour les délibérations restant à voter.

Le mandat est toujours révocable.

Article 14 - Secrétaire de séance

Au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Le Directeur Général des Services ou son représentant est désigné comme secrétaire auxiliaire. Il assiste si nécessaire le Président et le secrétaire de séance pour constater, notamment que le quorum est atteint et le décompte des votes pour les délibérations.

Article 15 - Personnel municipal et intervenants extérieurs

Assistent aux séances publiques du Conseil municipal, le Directeur Général, et le cas échéant, et/ou le ou les Directeurs Généraux Adjoints, et/ou le Directeur Général des Services Techniques, le Chef et / ou le Directeur de Cabinet, un ou plusieurs agents du service Affaires Juridiques ou tout autre agent municipal ou personne concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Maire, et, restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE IV – Les débats et le vote des délibérations

Article 16 - Déroulement de la séance

Le Maire, ou le cas échéant son remplaçant préside la séance, assisté du secrétaire de séance et du Directeur Général des Services, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil municipal de se prononcer sur la désignation du secrétaire de séance.

Il met à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le secrétaire de séance, des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a pris en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales. Il répond aux questions éventuelles relatives, à ses décisions sans débat.

Le Maire passe ensuite aux différentes notes de synthèse inscrites à l'ordre du jour, en donnant, le cas échéant la parole aux adjoints et conseillers rapporteurs puis met tour à tour aux votes chacune des délibérations prévues à l'ordre du jour.
Toutefois, le Maire dispose de la faculté de retirer un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. Il dispose également de la faculté de changer le rang d'inscription de chaque affaire figurant à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Article 17 – Temps de parole

Afin de permettre l'examen de l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour dans des conditions garantissant la qualité des débats, les interventions sont soumises aux règles suivantes :

- *Présentation d'un rapport ou d'une délibération par le rapporteur : sans limitation de durée ;*
- *Première intervention de chaque groupe municipal : cinq minutes. Ce temps de parole peut être réparti entre plusieurs élus du même groupe.*
- *Réponse du Maire ou du rapporteur : 3 minutes*
- *Interventions complémentaires : Deux minutes par groupe ;*
- *Intervention complémentaire de l'exécutif : deux minutes*

Enfin, le président de séance peut augmenter ces durées lorsque la nature ou la complexité d'un dossier le justifie, notamment après des échanges lors de la réunion des référents et après avoir informé le conseil.

Article 18 – Respect du temps de parole

Le temps de parole est contrôlé par le président de séance ou par tout moyen de chronométrage mis à disposition.

Trente secondes avant l'expiration du temps imparti, l'orateur est invité à conclure si besoin.

À l'issue du temps de parole, le président peut retirer la parole à l'orateur après un rappel au présent règlement.

Le président peut refuser une intervention ayant pour seul objet de répéter des arguments déjà développés ou manifestement sans lien avec le point inscrit à l'ordre du jour.

Article 19 – Rappel au règlement

Le rappel au règlement ne peut porter que sur l'application du présent règlement intérieur.

Il est prioritaire sur les autres demandes de parole et ne peut excéder une minute.

Le président statue immédiatement sur le rappel au règlement.

Article 20 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Un membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire. Nul autre membre du Conseil ne peut interrompre l'orateur.

Sous peine de rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.
Le Maire peut interrompre l'orateur pour l'inviter à conclure brièvement afin de laisser du temps à l'expression équitable des autres conseillers ou dès lors que l'intervention s'écarte de l'objet de la délibération présentée.

Article 21 - Débats sur les orientations budgétaires L.1612-26 du CGCT

Le débat a lieu au cours d'une séance ordinaire, chaque année, après inscription à l'ordre du jour dans les dix semaines précédant l'examen du budget. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure, la gestion de la dette et la durée effective de travail des personnels. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Nota : Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, ***douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.***

Article 22 - Suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance. La suspension ne pourra dépasser, en tout état de cause, six heures. A l'inverse, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est nécessaire.

Article 23 - Amendements

Des amendements sur les affaires soumises au Conseil municipal peuvent être proposés par écrit et au plus tard au moment du vote par tout conseiller municipal.

Ces propositions d'amendement sont recevables dans le respect des conditions qui suivent. Le Conseil décide après avoir entendu le rapporteur, si les amendements sont mis immédiatement en délibération ou s'ils sont renvoyés à une commission compétente.
Tout amendement modifiant substantiellement le contenu de la délibération, notamment ayant une incidence financière ou budgétaire significative, est renvoyé à une séance ultérieure du conseil afin de faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Les amendements sont mis aux voix avant la proposition initiale.

Article 24 - Clôture de toute discussion

Seul le Président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Article 25 - Votes

Le mode de vote ordinaire est à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui compte le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Sauf dispositions légales ou règlementaires contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

En cas de partage égal des voix et sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :
- *Si un tiers des membres présents le réclame ;*
- *Siil y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L. 2121-21 CGCT).

Le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux débats et aux délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire (article L.2131-11 CGCT).

Tout conseiller qui aurait un intérêt personnel et particulier au vote d'une délibération inscrite à l'ordre du jour est tenu d'en faire état en début de séance du Conseil municipal au Maire et de ne pas prendre part ni au débat ni au vote de celle-ci en sortant momentanément de la salle. Il en va de même pour les travaux préparatoires en amont des séances du conseil concerné.

Article 26 - Enregistrement des débats

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Elles font l'objet d'un enregistrement audio-phonique et vidéo en vue d'une transcription intégrale des débats.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le Maire peut le faire cesser.

CHAPITRE V – Compte rendu des débats et des décisions

Article 27 - Publicités de la liste des délibérations

La liste des délibérations est affichée à la porte de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Ville dans un délai d'une semaine qui suit la séance du conseil municipal.

Article 28 - Procès-verbal *(L.2121-15 CGCT)*

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu intégral des débats, signé par le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance, inséré dans le procès-verbal de la séance.

Chaque compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption, à la séance qui suit son établissement ou en cas d'empêchement matériel, à la séance suivante, et peut intégrer des rectifications éventuelles formulées par les membres présents à la séance concernée.

Le compte rendu est adressé à chaque conseiller municipal lors de l'envoi de la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement, lors de la séance, leurs observations.

Le procès-verbal intégral est ensuite publié sur le site de la Ville.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Le Maire prend les mesures nécessaires afin que toute personne extérieure à la commune, appelée à participer notamment aux réunions prévues aux articles 26 et 27 et ne disposant d'aucun lien statutaire, légal ou contractuel avec celle-ci, souscrive un engagement de confidentialité portant sur les informations, données et documents dont elle pourrait avoir connaissance à cette occasion.

Article 29 – La Municipalité

La Municipalité comprend obligatoirement les Maires adjoints et les conseillers délégués. Elle est également ouverte à l'ensemble des élus appartenant à la majorité qui le souhaitent.
Peuvent, en outre, assister à ces réunions, le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux adjoints et, éventuellement, toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

Les séances de cette réunion ne sont pas publiques et ont pour objet d'examiner les affaires courantes ainsi que de préparer l'orientation des décisions du Maire et du Conseil municipal.
Il y est également fait régulièrement un point sur les réunions et manifestations auxquelles doivent se rendre les élus ainsi que sur les réceptions organisées par le service du Protocole.
La réunion est convoquée par le cabinet du Maire et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau. Elle se tient en principe une fois par semaine.
Les membres et invités peuvent y assister en présentiel ou en visioconférence suivant un lien communiqué par l'administration. Le mode présentiel doit être privilégié. La convocation fait mention du lien et de la procédure de connexion, des personnes à contacter en cas de difficultés techniques.
Le lien de connexion ne peut être partagé à d'autres personnes qu'aux membres et invités et aux agents municipaux habilités. La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant le principe de neutralité, permettant une prise de parole sans interférence et la confidentialité des débats.

Un ordre du jour et un compte rendu à usage interne sont établis par les services de la Direction Générale des Services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services. Le compte rendu est visé par le Maire ou le premier adjoint et communiqué aux membres de la majorité municipale.
Une évaluation du suivi des décisions est faite en début de séance par le Directeur Général des Services.

Article 30 – Conseil Privé

Le Conseil Privé est la réunion de l'ensemble des élus de la majorité pour la préparation des conseils municipaux.
Peuvent y participer également les membres de la liste majoritaire, non élus et les membres du Cabinet.
Y sont également invités un ou plusieurs membres de la Direction Générale afin de communiquer les orientations et directives au sein des différents services de la Mairie.

Peuvent enfin être conviées toutes personnes (agent administratif ou intervenant extérieur) nécessaires à la présentation d'un dossier.

Les séances de cette réunion ne sont pas publiques. Le conseil privé se réunit préalablement à chaque Conseil municipal, pour examiner et donner son avis sur les projets de délibération. Toutefois, l'absence d'avis sur une délibération demeure sans incidence sur sa légalité.

Le Maire peut réunir le conseil privé autant que de besoin.

Les membres et invités du Conseil privé peuvent y assister en présentiel ou en visioconférence suivant un lien communiqué par l'administration. Le mode présentiel doit être privilégié. La convocation fait mention du lien et de la procédure de connexion, des personnes à contacter en cas de difficultés techniques.
Le lien de connexion ne peut être partagé à d'autres personnes qu'aux membres et invités du conseil privé et aux agents municipaux habilités. La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant le principe de neutralité, permettant une prise de parole sans interférence et la confidentialité des débats.
L'indemnité des conseillers municipaux étant liée à leur assiduité aux séances des conseils privés conformément à l'article 35 du présent règlement et la dernière délibération en vigueur, une fiche de présence pour chaque conseil privé sera complétée par la direction générale, communiquée aux services affaires juridiques et ressources humaines.

Article 31 – Groupes Municipaux.

La notion de groupe municipal s'entend initialement par référence aux listes électorales représentées au conseil municipal à l'issue des élections municipales.

Un conseiller municipal peut toutefois quitter, rejoindre ou créer un groupe en cours de mandature.

Chaque groupe désigne un référent parmi ses membres et en informe par tout moyen le Maire.

Article 32 – Réunion des référents.

Les référents de groupe **peuvent être réunis à l'initiative du maire** *entre le Conseil privé et les réunions des commissions. Ce temps d'échange permet de leur présenter, en amont, les projets de délibération susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal. Les adjoints et les conseillers délégués peuvent également être conviés à ces réunions.*

Ces réunions, qui ne sont pas publiques, ont vocation à favoriser l'information et les échanges en amont de la séance du Conseil municipal. Leur absence avant une séance donnée est sans incidence sur la régularité et la légalité des délibérations adoptées lors de celle-ci

Article 33 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer, sans frais et de manière permanente, d'un local commun conformément à l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Ce local peut être extérieur aux bâtiments de l'Hôtel de Ville

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 34 - Droit d'expression des conseillers municipaux dans les supports d'information de la commune

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un support d'information générale portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal est diffusé sous quelque forme que ce soit par la commune, un espace est réservé à l'expression :

- *des conseillers de la majorité*
- *des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ;*
- *des conseillers ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Sont notamment concernés les publications municipales imprimées ou dématérialisées, ainsi que tout autre support d'information générale édité par la commune ayant pour objet de présenter les réalisations et la gestion du conseil municipal.

L'espace d'expression est réparti entre les bénéficiaires du droit d'expression selon les modalités suivantes :

- *chaque groupe régulièrement constitué dispose d'un espace de* **2200** *caractères, espaces compris, par publication ;*
- *tout conseiller municipal n'appartenant pas à un groupe mais bénéficiant du droit d'expression en application de l'article L. 2121-27-1 dispose d'un espace de* **1500** *caractères, espaces compris, par publication.*

Les textes doivent être transmis au service chargé de la publication, par voie électronique, au plus tard **30 jours** *ouvrés avant la date de bouclage du support.*

Les textes sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune modification par un tiers, hormis les adaptations strictement nécessaires à la mise en page ou les suppressions rendues indispensables par le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment lorsqu'un contenu présente un caractère manifestement diffamatoire, injurieux, discriminatoire ou constitue une infraction pénale.

En l'absence de transmission du texte dans le délai imparti, l'espace est laissé vierge.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des communications susceptibles d'être diffusées par le procureur de la République dans les conditions prévues par l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 35 : Modulation des indemnités de fonction selon la participation effective à certaines réunions (article L2123-24-2 du CGCT)

Le montant des indemnités que la Commune alloue aux Maire, Adjoints et conseillers est modulé en fonction de leur participation effective aux séances du Conseil municipal et du Conseil privé.
La participation effective est appréciée par catégorie d'instance (conseil municipal et conseil privé)

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application de la délibération afférente.

Les dates prévisionnelles des réunions sont transmises aux conseillers et confirmées par la convocation transmise par les services administratifs avant chaque réunion.

Ne sont pas comptabilisées et ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité les absences justifiées par courrier/courriel impérativement transmis au service administratif en charge des assemblées au plus tard dans la semaine suivant la réunion concernée - pour les motifs suivants :

- *raison médicale justifiée par un certificat médical d'un médecin et respectant les règles du secret médical,*
- *représentation officielle de la Ville à une autre manifestation,*
- *impérieuse nécessité professionnelle ou*
- *nécessité personnelle et ce dans la limite de 3 fois par année civile,*

L'élu qui n'aurait pas satisfait à cette formalité sera considéré comme absent pour l'ensemble de la réunion en question. Le taux d'absences d'un élu est calculé trois fois par an sur la période calendaire des quatre mois précédents. Si, à la fin d'une période de quatre mois, le compte du la conseiller présente un taux d'absences non justifiées durant les quatre mois précédents supérieur à :

- *10%, le montant de ses indemnités des quatre mois suivants sera réduit de 10%*
- *20%, le montant de ses indemnités des quatre mois suivants sera réduit de 20%*
- *30%, le montant de ses indemnités des quatre mois suivants sera réduit de 30%*
- *40%, le montant de ses indemnités des quatre mois suivants sera réduit de 40%*
- *50%, le montant de ses indemnités des quatre mois suivants sera réduit de 50%*

Cette réduction d'indemnités est appliquée de telle manière que l'élu concerné bénéficie toujours d'une couverture sociale de base, le cas échéant par le report et l'étalement dans le temps d'une part de ladite réduction.

Les réductions d'indemnités sont notifiées aux élus concernés dans les dix premiers jours ouvrés suivants du quadrimestre subissant la réduction.

Le Maire présente une fois par an, au plus tard dans un délai de trois mois à compter du 1er janvier de l'année suivante, un document au Conseil privé faisant le point sur l'application du présent article. Ce document, qui est rendu public, précise les noms des conseillers présents, ceux des conseillers valablement excusés et ceux des conseillers absents au cours de l'ensemble des réunions de l'année de référence.

Article 36 - Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications à adopter en Conseil municipal sur proposition du Maire ou d'un conseiller municipal.

Article 37 - Application du règlement

Le présent règlement est établi en vertu de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil municipal. Il est adopté par le conseil municipal de Millau, le 24 septembre 2026.

Le Maire

Christophe SAINT PIERRE